



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique
et de L'Environnement
Section des Installations classées
DCPPAT - BICUPE – SIC- FB- n° 2020.. 50

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ARQUES

SOCIÉTÉ ARQUES ENROBES

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 autorisant la Société RAMERY TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé 740, rue du Bac à ERQUINGHEM LYS (59 193), à exploiter une centrale d'enrobés sise Z.A. - Porte de l'Aa – 260, rue Nicolas Copernic à ARQUES ;

VU le porter à connaissance déposé le 14 décembre 2018, complété par celui du 24 octobre 2019 par la Société ARQUES ENROBÉS pour des modifications apportées à son site implanté Z.A. Porte de l'Aa – 260, rue Nicolas Copernic à ARQUES ;

VU la régularisation du changement d'exploitant en date du 9 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection en date du 13 janvier 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2020, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la Société ARQUES ENROBÉS ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que celles-ci nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société ARQUES ENROBÉS dont le siège social est situé 740, rue du Bac à ERQUINGHEM LYS (59 193) est autorisée à poursuivre et à modifier l'exploitation de son site implanté Z.A.- Porte de l'Aa – 260, rue Nicolas Copernic à ARQUES, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009.

ARTICLE 2:

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :*

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Classement</i>
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1) à chaud	1 poste d'enrobage selon le procédé discontinu à chaud. Capacité nominale 160 t/h, soit au plus 1300 t/jour 1 brûleur destiné à équiper un tambour sécheur de cailloux, puissance thermique entrant : 13,9 MW, alimentation au gaz naturel.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000 m ²	1 aire de stockage de matériaux calcaires, sables et porphyres d'une superficie de 20 000 m ²	E

2515-1-b	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Le tambour sécheur utilisé sur l'installation présente une puissance de 44 kW</p>	D
2640-2	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Stockage et emploi d'oxydes de fer et de dioxyde de titane.</p> <p>La quantité de matière utilisée étant au plus de 1,5 t/j</p>	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p>4 cuves de stockage de bitume représentant une capacité totale de 300 t chauffées à 160 °C.</p> <p>1 cuve à émulsion aqueuse de bitume de 50 t chauffée à 60 °c</p> <p>Quantité maximale présente dans l'installation : 350 t</p>	D
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés.</p> <p>La capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³.</p>	<p>1 station de transit comprenant 2 aires de stockage dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sables fillerisés: 4 000 m³ - fillers: 100 m³ 	NC

A (Autorisation) – DC (Déclaration avec Contrôle) – D (Déclaration) – NC (Non Classé) «

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 1.2.2. – Situation de l'établissement »

L'Établissement autorisé est situé sur la commune, Sections et parcelles suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Références mises à jour</i>
ARQUES	Section D : parcelles 1339, 1343, 1345, 1347 et 1420 Section ZC : parcelles 152, 186 et 252.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ARQUES ENROBES et dont une copie sera transmise au Maire d'ARQUES.

ARRAS, le 27 FEV. 2020
Pour le Préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société ARQUES ENROBES – 260, rue Nicolas Copernic à ARQUES (62510)
- Mairie d' ARQUES
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage

